**No 8116**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d’aides pour la promotion de la durabilité, de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

**\*\*\***

**Résumé**

L’objet du projet de loi n°8116 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d’aides pour la promotion de la durabilité, de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est de transposer plusieurs mesures retenues lors des négociations de la tripartite de septembre 2022.

L’accord tripartite (« Solidaritéitspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l’Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022 prévoit le renforcement de plusieurs aides financières à savoir du bonus alloué pour le remplacement d’une ancienne chaudière basée sur les énergies fossiles par une installation basée sur les énergies renouvelables, des aides financières pour les installations solaires photovoltaïques et des aides financières pour l’assainissement énergétique durable. L’augmentation des aides susmentionnées vise à favoriser et accélérer les travaux de rénovation énergétique ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables. Les dispositions prévues dans le présent projet de loi contribuent ainsi à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.

Il est à noter que le plan national intégré en matière d’énergie et de climat (PNEC) prévoit un taux de rénovation annuel ambitieux de 3% afin d’augmenter l’efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment. L’extension des aides à l’investissement prévu dans le présent projet de loi s’inscrit donc pleinement dans les objectifs et finalités du PNEC.

Les trois mesures prévues par le projet de loi sont :

* l’augmentation du « bonus de remplacement » pour le remplacement d’une chaudière alimentée au combustible fossile par un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables de 30 à 50 pour cent ;
* l’introduction d’un supplément de 25 pour cent sur les aides allouées pour les installation photovoltaïques opérées à des fins d’autoconsommation ;
* l’introduction d’un supplément de 25 pour cent sur les aides allouées pour les assainissement énergétiques.